

existe sur le continent européen, le porteur d'une lettre de change est obligé—et il n'est pas libre de ne pas le faire—de s'adresser au tiré.

Sir JOHN THOMPSON : Cela est vrai ; mais en adoptant une disposition uniforme sur ce sujet. la question est simplement de savoir si nous adopterons la loi de la province de Québec, ou celle qui est en vigueur dans les autres provinces. L'honorable député a raison de dire que, sur le continent européen, le tiré au besoin rend la présentation obligatoire. Cette question ne fut décidée en Angleterre qu'après l'adoption du statut anglais ; mais il fut définitivement prescrit que la présentation ne serait pas obligatoire.

M. LANGELIER (Québec) : Je désirerais simplement savoir si c'était là le droit anglais. Je reconnais qu'il est désirable que notre loi soit conforme au droit anglais, parce que nos relations d'affaires sont beaucoup plus étendues avec l'Angleterre et les États-Unis, qu'avec le continent européen.

M. BARRON : Le droit anglais pourvoit à l'insertion des noms d'une ou plusieurs personnes en cas de besoin. Le ministre a-t-il l'intention de limiter la chose à une personne ?

Sir JOHN THOMPSON : La disposition est la même que dans le statut anglais.

#### Article 16,

M. LANGELIER (Québec) : Dans notre code, il est prescrit que sur une lettre de change tirée dans la province de Québec, on peut déclarer qu'il n'y aura pas de protêt, ou s'il y en a un, que les frais ne seront pas à la charge du tireur de la lettre. Non seulement le tireur peut faire cela, mais aussi n'importe quel endosseur. On a trouvé cette disposition très utile, parce qu'elle épargne des frais très élevés. C'était surtout le cas lorsque, il y a quelques années, on avait coutume dans Québec d'exiger 10 pour cent de déduction sur une lettre de change tirée sur l'Angleterre, et 6 pour cent sur toute lettre de change tirée sur les États-Unis, si elle était renvoyée sous protêt faute de paiement.

Sir JOHN THOMPSON : La coutume dont parle l'honorable député, a été également suivie dans d'autres provinces. Nous avons une disposition de ce genre dans le bill, et la seule modification qu'il y ait, est devenue en vigueur par l'usage : l'adoption de la formule laconique "sans protêt."

#### Article 17,

M. WELDON (Saint-Jean) : Je voudrais savoir comment cette disposition affectera les lettres de crédit.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que ce bill ne les affectera pas. Une lettre de crédit ne peut guère être regardée comme une acceptation de lettre de change. C'est simplement, selon moi, un contrat par lequel l'auteur de la lettre s'engage à accepter les lettres de change. Il me semble que les remèdes resteront précisément les mêmes sous l'empire du présent bill, que sous le droit commun. Je ferai observer au comité que le paragraphe "C." a été inséré, conformément à la recommandation des représentants de la section des banques de la chambre de commerce de Toronto.

M. LANGELIER (Québec)

M. WELDON (Saint-Jean) : Je comprends qu'une lettre par laquelle on consent à accepter une lettre de change, qui n'est pas encore tirée, a été considérée comme une acceptation valable.

Sir JOHN THOMPSON : Je comprends qu'une semblable lettre est un consentement d'accepter simplement, et que ce n'est guère une acceptation de la lettre de change.

M. BARRON : Je crois que les banques ont coutume d'accepter fréquemment ces lettres de crédit par la formule d'acceptation.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne crois point que cela serait affecté par le bill.

M. WELDON (Saint-Jean) : Dans le présent amendement à la loi mercantile, celui qui tire la lettre de change aurait un droit d'action en vertu du bill.

Sir JOHN THOMPSON : Je vais examiner avec soin cette question, et, en attendant, nous n'avons pas besoin d'ajourner l'étude de l'article.

#### Article 19,

M. WELDON (Saint-Jean) : Cet article n'oblige-t-il pas le porteur à prendre une acceptation réelle ?

Sir JOHN THOMPSON : Non. Je ferai remarquer au comité une modification qui a été apportée à cet article, conformément à l'opinion qui a généralement été émise par la chambre pendant la dernière session. La chambre se rappelle sans doute que, lorsque le bill était à l'étude, l'an dernier, il renfermait une disposition comportant que l'acceptation de payer à un endroit particulier, est une acceptation générale, à moins qu'il ne soit dit que la lettre de change ne sera payée qu'à cet endroit, et non ailleurs. C'est, en effet, la disposition de notre présente loi pour ce qui regarde la loi d'Ontario. Les députés de la province d'Ontario étaient d'avis, je crois, qu'il n'était pas désirable de maintenir ce principe, et qu'il ne devait pas être appliqué aux autres provinces. Pour cette raison, l'article a été modifié, et, pour le moment, je l'ai retranché.

M. LANGELIER (Québec) : La lettre de change doit être interprétée conformément à ce qu'elle renferme. Pourquoi dire qu'une lettre de change est payable à un endroit particulier, si elle doit être payée ailleurs ? Je ne crois pas que cela soit raisonnable ; et, si c'est la loi dans Ontario, il ne me paraît pas désirable de donner une mauvaise loi aux autres provinces.

#### Article 22,

M. WELDON (Saint-Jean) : Les corporations ne devraient-elles pas avoir le pouvoir de tirer ou d'accepter des lettres de change et des billets à ordre ? En Angleterre, la loi ne dit pas si elles ont ce pouvoir. Je me rappelle qu'il n'y a pas longtemps, une poursuite a été intentée, à une société fondée dans l'intérêt de l'éducation, qui faisait construire un édifice, et qui avait donné un billet à ordre pendant l'exécution des travaux ; et j'ai eu des doutes très graves sur la validité de ce billet. Ce serait un grand avantage pour ces corporations si elles avaient ce pouvoir, dont je crois qu'elles ne pourraient pas facilement abuser.

Sir JOHN THOMPSON : Ce cas est prévu, en ce qui regarde les compagnies constituées par